



**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 05 décembre 2025

**Présents:** Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

**Absent:** néant

**N° l'ordre du jour: 04**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster  
(référence: circ. 2025/267)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 02 décembre 2025 de la société Soludec sollicitant une modification de la circulation dans la route de Luxembourg sise à Junglinster pour réaliser des travaux de bétonnage;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 09 décembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/267

Date de vote au collège échevinal : 05/12/2025

Date début : 09/12/2025 de 07h00

Date fin : 19/12/2025 à 17h00

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (CR121A) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- De l'intersection avec la rue des Cerises jusqu'à la maison n°30	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- De l'intersection avec la rue des Cerises jusqu'à la maison n°30	
6/2/1	Stationnement interdit	- Entre les maisons n°21 et 27 (sur toute la longueur)	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,  
Junglinster le 05 décembre 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

